

**Séance du mercredi 7 avril 2021**

L'an deux mil vingt et un, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
23	15	21

**Objet de la délibération**

**2021-35 : Autorisation donnée au Maire de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme (DP Déclaration Préalable) au nom de la commune pour le projet de restructuration de la façade Nord de l'Hôtel de Ville : installation d'un ascenseur extérieur pour les PMR (Personnes à Mobilité Réduite), modification des ouvertures, aménagement du parvis, installation d'une climatisation réversible, ravalement de la façade**

Date de la Convocation

**30/03/2021**

**PRESENTS : Mmes et MM.**

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SIAUD Patrick, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, ARMANT Thierry

**ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.**

GARCIA Laurent (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARMAND Vanessa, SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), ANGILERI RONDEL Marine, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry)

**ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Madame le Maire

L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

L'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de commune, d'ordonner les dépenses et de diriger les travaux communaux.

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, 1<sup>er</sup> alinéa, dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières par la commune ...

Le code de l'urbanisme n'inclut pas de dispositions spécifiques selon lesquelles le maire devrait être spécialement habilité par une délibération du conseil municipal, pour signer, avant instruction, la demande d'autorisation d'urbanisme relative à un bâtiment communal, ce code précisant de manière générale, en son article R. 421-1-1, 1<sup>er</sup> alinéa, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 084-218400471-20210407-DELIB202135-DE

Néanmoins, au regard des trois articles du CGCT précités, la demande d'autorisation d'urbanisme signée par le maire au nom de la commune nécessite une délibération du conseil municipal (ou une décision du maire prise par délégation du conseil au maire en vertu de l'alinéa 27 de l'article L. 2122-22 du CGCT) dès lors que la demande d'autorisation d'urbanisme concerne un bâtiment communal.

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

**Vu** le CGCT et le Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que l'opération projetée consiste en la restructuration de la façade Nord de l'Hôtel de Ville : installation d'un ascenseur extérieur pour les PMR (Personnes à Mobilité Réduite), modification des ouvertures, aménagement du parvis, installation d'une climatisation réversible, ravalement de la façade ;

**Considérant** que des changements ont été apportés à la Déclaration Préalable accordée en 2020 pour ce projet en raison de la modification de l'implantation de l'ascenseur extérieur suite à l'étude de sol et de l'implantation de la PAC (Pompe à Chaleur) extérieure ;

**Considérant** que par leur nature, ces travaux relèvent du champ d'application d'une Déclaration Préalable ;

✚ **D'APPROUVER** le projet de restructuration de la façade Nord de l'Hôtel de Ville : installation d'un ascenseur extérieur pour les PMR (Personnes à Mobilité Réduite), modification des ouvertures, aménagement du parvis, installation d'une climatisation réversible, ravalement de la façade ;

✚ **DE L'AUTORISER** à déposer une Déclaration Préalable au nom de la commune pour l'opération susvisée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

✚ **ADOpte** la proposition de Madame le Maire

✚ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.



**Le Maire, Laurence LE ROY**

---

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 15/04/2021
ID : 084-218400471-20210407-DELIB202135-DE